



ARRETE N°A.2026.00247

Direction générale des services
Service police municipale
Réf DGS/LS/CW

Lucé, le 16 juillet 2026

REGLEMENTATION DE L'ARRET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU STADE RICHOUX A PARTIR DU JEUDI 16 JUILLET 2026 JUSQU'A NOUVEL ORDRE

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-28, L2131-1 et L2213-1 et L2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la Sécurité Intérieure (CSI) et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et suivants, R411-25 et R417-9 et R417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée du conseil départemental le 23 juin 2014,

Vu l'arrêté n°A.2026.00112 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier MARCADON, 1^{er} adjoint, est délégué dans la fonction « Finances, sécurité et tranquillité publique, transition numérique et projets et aménagements urbains »

Vu l'urgence de la situation pour neutraliser un emplacement de stationnement derrière la maison du 110 rue de la république à la suite de la dégradation du mur qui donne sur le parking du stade Richoux,

Vu le rapport de constatation N°191/2026,

Considérant que pour veiller au bon ordre à la sécurité, à la tranquillité publiques, il convient de prendre des mesures en neutralisant un emplacement de stationnement pour délimiter un périmètre de sécurité,

Arrête

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits à partir du jeudi 16 juillet 2026 jusqu'à nouvel ordre, sur un emplacement de stationnement situé sur le parking du stade Richoux,

L'emplacement neutralisé sera matérialisé par l'implantation d'un dispositif de sécurité,

Article 2 : La signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par le service technique de la ville de Lucé,

Article 3 : Tout véhicule dont le stationnement en infraction au présent arrêté, compromet la sécurité ou le droit à la réparation aux usagers de la route, la tranquillité et la sécurité publiques, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction,

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et feront l'objet de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours gracieux devant le Maire,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le Maire de la Ville de Lucé,
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,



Par délégation du Maire,
Adjoint délégué aux finances, à la sécurité et
à la tranquillité publique, à la transition numérique
et aux projets et aménagements urbains,
Olivier MARCADON

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La notification par courriel du ...17.10.7.12026
- Acte non publiable
- Pour information, transmis aux tiers le : ...17.10.7.12026